Exempt – appel en matière de droit du travail

Audience publique du vingt-neuf novembre deux mille douze

Numéro 35900 du rôle.

Composition:

Romain LUDOVICY, président de chambre;
Astrid MAAS, premier conseiller;
Roger LINDEN, premier conseiller;
Alain BERNARD, greffier.

Entre:

A., demeurant à B-(…),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 12 mars 2010,

comparant par Maître Cathy ARENDT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

et:

la société à responsabilité limitée SOC1.) S.AR.L., établie et ayant son siège social à L-(…), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit exploit BIEL,

comparant par Maître Louis BERNS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Par exploit d'huissier du 12 mars 2010, A. a relevé appel d'un jugement du tribunal du travail de Luxembourg du 18 janvier 2010 qui avait rejeté sa demande en condamnation dirigée contre son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOC1.).

Par acte d'avocat à avocat du 16 novembre 2012, A. a déclaré se désister purement et simplement de l'instance introduite le 12 mars 2010 devant la Cour d'appel. Il a signé le désistement d'instance en faisant précéder sa signature de la mention manuscrite *bon pour désistement d'instance.*

Ce désistement a été accepté par les représentants légaux de la société intimée. Ils ont apposé au bas dudit document la mention manuscrite *bon pour acceptation du désistement d'instance* suivie de leur signature respective.

Les formalités légales étant remplies, il y a lieu de faire droit aux conclusions des parties.

PAR CES MOTIFS:

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat chargé de la mise en état,

donne acte à A. qu'il se désiste de l'instance introduite devant la Cour d'appel par exploit d'huissier du 12 mars 2010 et à la société à responsabilité limitée SOC1.) de ce qu'elle accepte ledit désistement.

déclare l'instance éteinte,

condamne l'appelant aux frais et dépens de l'instance d'appel.